



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-206 du 07 JUL 2015

Portant consignation d'une somme de 278 220 € (deux cent soixante dix huit mille deux cent vingt euros) à la société PROFILEST à OTTANGE représentée par Maître NARDI situé 36, rue des Jardins 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2015 -A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-290 du 29 décembre 1998 autorisant la société PROFILEST à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations à OTTANGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-48 du 12 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 susvisé ;
- VU** le jugement du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE du 13 mars 2014, prononçant la liquidation judiciaire de la société PROFILEST à OTTANGE, et désignant Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-172 du 12 juin 2014 prescrivant des mesures d'urgence à Maître NARDI, représentant la société PROFILEST à OTTANGE, relatives à l'évacuation, vers une filière dûment autorisée, des produits répandus dans la rétention de l'atelier de traitement de surface et présents dans les cuves de traitement de surface ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-273 du 15 septembre 2014 relatif à la mise en sécurité de l'ancien site de la société PFOFILEST à OTTANGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-127 du 17 mars 2015 mettant en demeure la société PROFILEST, représentée par Me NARDI, de respecter les dispositions de l'article

R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, l'article 6 (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 susvisé ;

VU le courrier du 30 janvier 2015 par lequel Maître NARDI, en tant que représentant de la société PROFILEST, notifie au Préfet la mise à l'arrêt définitif des installations ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 mai 2015;

Considérant que la société PROFILEST, représentée par Me NARDI es-qualité liquidateur judiciaire, a été mise en demeure, par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 susvisé, de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un mois ;

Considérant qu'aucun élément justifiant la mise en sécurité du site n'a été transmis ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2015 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et notamment les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface (le Kaelbach) ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de consigner le montant correspondant aux travaux nécessaires pour la mise en sécurité du site ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur les constats lors de la visite du 4 mars 2015, que le montant correspondant à la mise en sécurité du site est de 278 220 euros TTC ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société PROFILEST sise sur le carreau de la mine « OTTANGE 2 » à OTTANGE, et représentée par Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire, situé 36 rue des Jardins à LE BAN SAINT MARTIN, pour un montant de 278 220 euros TTC répondant du coût de la mise en sécurité du site prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2015 susvisé. Ce montant devra être consigné entre les mains d'un comptable public dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Après avis de l'Inspection des Installations Classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société PROFILEST, représentée par Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, la Société PROFILEST représentée par Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire perdra le bénéfice des sommes

consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PROFILEST à OTTANGE représentée par Maître NARDI et dont une copie est également transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE et au maire de OTTANGE.

METZ le 07 JUL. 2015

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général


Alain CARTON

